



SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -
 TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39
 CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS
 CEDEX - TÉL. 03 44 67 36 82 / FAX 03 44 67 36 94 6 sqr@cetim.fr



Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

SURMECA
La Sécurité en mécanique

**NOVEMBRE /
 DECEMBRE
 2013**



N° 124

Dans ce numéro :

Echa : Actualité réglementaire du 18 au 22 Novembre 2013	2
Nanomatériaux : Bilan de la 1 ^{ère} année de déclaration – rapport de l'ANSES	2
Repérages de produits cancérigènes	3
Equipements sous pression	3
Pénibilité au travail	4 à 5
Manipulations manuelles de charges	5
Qualité de vie au travail.....	5 à 6
Tarifification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2014	6
Réforme du système d'inspection du travail	7
Prévention des risques de collisions entre engins et piétons.....	7
Méthode de prévention des accidents du travail : Nouvelle brochure INRS	7
Risques chimiques ou biologiques	8
Promotion de l'activité physique dans l'environnement de travail	8
Prévention et gestion des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	8
Titres et références des normes européennes harmonisées	8
Cinq normes pour la prévention des risques mécaniques et la sécurité des machines	9
Machines : Publication des titres et des références des normes harmonisées	9
Certificats d'économies d'énergies (CEE).....	9
REACH	10 à 11
ICPE	11 à 13
Piles et accumulateurs dans les outils sans fil	13
Audit énergie : Définition des entreprises concernées.....	13
Fiscalité environnementale	14
ROSH II : Transposition de la directive par décret	14
Guide des garanties financières FIM/CETIM V2.....	15
Déclaration environnementale pour certains produits de la construction	15
Climat – Programme Life	16
Modification arrêté TMD	16
Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	16
Eco Taxe poids lourds.....	16
Système communautaire d'échange de quotas : 3 ^{ème} période	17
Biodiversité étude d'impact : projet de défrichement	17

LEGENDE



**Prévention, hygiène
 et sécurité,
 technique**



Environnement



Normalisation

ECHA : Actualité réglementaire du 18 au 22 Novembre 2013



Dans un communiqué du 13 novembre 2013, l'Agence européenne des produits chimiques (European chemicals agency - Echa) informe de la réception de sept demandes d'autorisation pour l'utilisation de deux substances chimiques, le DEHP et le DBP, et invite ainsi les parties intéressées à soumettre des informations pertinentes sur les alternatives à ces usages. Par ailleurs, dans un communiqué du lendemain, l'Echa indique qu'à la suite de la réunion du Comité des Etats membres (Member State Committee - MSC) pour l'évaluation de différentes substances chimiques, six d'entre-elles devront faire l'objet d'une demande d'informations complémentaires par l'Echa. En effet, les informations actuellement disponibles sont insuffisantes pour permettre une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement.

http://echa.europa.eu/view-article/-/journal_content/title/echa-initiates-eight-week-public-consultations-on-applications-for-authorisation-for-dehp-and-dbp

http://echa.europa.eu/view-article/-/journal_content/title/first-msc-agreements-on-substance-evaluation

NANOMATERIAUX : Bilan de la première année de déclaration – rapport de l'ANSES



Dans un communiqué du 29 novembre 2013, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Medde) rend public le premier rapport annuel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au dispositif national de déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire. Ce rapport présente la synthèse des informations recueillies en 2013 sur les substances nanoparticulaires produites, importées et distribuées en France en 2012. Il met en avant les pistes d'amélioration pour les futures déclarations, permettant une meilleure exploitation des données (standardisation des noms de substances, utilisation des numéros CAS, précision sur les unités à respecter), en rappelant que la méconnaissance de la réglementation applicable constitue un frein non négligeable à ces déclarations.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Publication-d-un-premier-bilan-du.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bilan-de-la-premiere-annee-de.html>

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_public_format_final_20131125.pdf

REPERAGE DE PRODUITS CANCEROGENES : Publication et mise à jour de fiches INRS



Dans un communiqué du 12 décembre 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a annoncé la publication de cinq nouvelles fiches d'aide au repérage (FAR) d'agents cancérrogènes. Par ailleurs, elle indique que 18 autres fiches ont été révisées.

<http://www.inrs.fr/accueil/header/actualites/nouvelles-far-fas.html>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2048>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2049>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2050>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2051>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2052>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%201>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%203>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%205>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%207>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2010>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2012>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2013>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2014>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2016>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2019>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2020>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2022>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2028>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2030>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2032>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2034>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2037>
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=FAR%2043>

PLANS D'INSPECTION DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION : Approbation d'un nouveau guide professionnel



La décision n° 13-111 du 18 octobre 2013 du Bureau de la sécurité des équipements industriels (BSEI) approuve le document intitulé "Guide professionnel pour l'élaboration de plans d'inspection service inspection Storengy". Ce document est approuvé en application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP).

Cette décision abroge celle approuvant un guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France.

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201321/met_20130021_0100_0019.pdf



COMPTES PERSONNELS DE PREVENTION DE LA PENIBILITE : Adoption nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale



Le 15 octobre 2013, le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale. Plusieurs modifications ont été apportées au projet de loi initial, concernant notamment les dispositions du chapitre Ier du titre II du projet relatives à la création de comptes personnels de prévention de la pénibilité. Le 5 novembre 2013, ce projet de loi a été rejeté en 1ère lecture par le Sénat. Ce projet a donc été transmis à une Commission mixte paritaire (CMP) le 6 novembre 2013, dans le but de trouver un compromis. La CMP a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion. Le 26 novembre 2013, le projet a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, n'apportant que très peu de modifications aux dispositions relatives aux comptes personnels de prévention de la pénibilité. Le projet doit être à nouveau discuté au Sénat le 16 décembre 2013.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0245.asp>

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0223.asp>

<http://www.senat.fr/leg/tas13-028.htm>

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir_justice_systeme_retraites.asp

COMPTES PERSONNELS DE PREVENTIONS DE LA PENIBILITE : Adoption définitive du projet de loi par l'Assemblée Nationale



Le 18 décembre 2013, le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Après un second rejet du Sénat deux jours auparavant, l'Assemblée nationale n'apporte que des modifications de forme par rapport à la version qu'elle avait adoptée le 26 novembre 2013. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2013 et devrait se prononcer prochainement.

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj13-071.html>

GUIDE D'AIDE A L'EVALUATION DE LA PENIBILITE



Le Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a publié en décembre 2013, sur son site Internet dédié à la santé et à la sécurité au travail (travailler-mieux.gouv.fr), un guide d'aide à l'évaluation de la pénibilité en logistique. Celui-ci propose notamment huit fiches d'aide à la caractérisation des facteurs de pénibilité (manutention manuelle de charges, postures pénibles, travail répétitif, vibrations, bruit, températures extrêmes, risques chimiques et horaires atypiques).

http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/2013_guide_logistique_penibilite_rhonealpes_1.pdf



RETRAITE POUR PENIBILITE : Périodes de maladie ou d'accident de travail retenues sous condition pour la détermination de la durée d'exposition



En cas d'incapacité permanente, résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, la condition d'âge prévue pour partir à la retraite est abaissée. Toutefois, l'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ou d'un taux au moins égal à

10 % et inférieur à 20 %. Dans ce second cas, d'autres conditions doivent être remplies. Ainsi, l'assuré doit avoir été exposé pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels et un lien doit être établi entre l'incapacité permanente et l'exposition. Une commission pluridisciplinaire doit ensuite formuler un avis favorable.

Dans une lettre du 18 décembre, la Cnav vient préciser dans quels cas les périodes d'interruption au cours desquelles l'assuré s'est trouvé en situation de maladie ou d'accident du travail doivent être retenues pour le bénéfice de la retraite pour pénibilité.

Ainsi, si le document présenté à cette commission (attestant que l'assuré a bien été exposé durant 17 ans à des facteurs de pénibilité dans le cadre de son activité professionnelle) ne fait pas mention de ces périodes d'interruption d'activité, le droit à retraite pour pénibilité est ouvert. Dans le cas contraire, si le document "exclut expressément ces périodes", le droit à retraite pour pénibilité n'est pas ouvert.

http://www.legislation.cnnav.fr/textes/le/cn/TLR-LE_CN_18122013.htm

MANIPULATIONS MANUELLES DE CHARGES : Recommandations de la Société Française de Médecine du Travail



En septembre 2013, la Société française de médecine du travail (SFMT) a mis en ligne une recommandation pour la surveillance médico-professionnelle du risque lombaire pour les travailleurs exposés à des manipulations manuelles de charges (MMC). Cette recommandation préconise notamment le repérage et l'évaluation des situations professionnelles exposant à des MMC ainsi que la surveillance médicale, afin de dépister et de limiter les risques liés à l'exposition à des MMC. Elle a par ailleurs reçu le label de la Haute autorité de santé (HAS) le 21 octobre 2013.

http://www.chu-rouen.fr/sfmt/autres/Texte_court.pdf

QUALITE DE VIE AU TRAVAIL : Publication de l'Accord National Interprofessionnel



L'accord national interprofessionnel (ANI) sur la qualité de vie au travail (QVT) du 19 juin 2013 a été publié au Bulletin officiel des conventions collectives (BOCC) n° 2013/41 du 2 novembre 2013. Cet accord s'inscrit dans le prolongement des accords conclus en 2008 et 2010 sur le stress au travail et le harcèlement et la violence au travail.

http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0041/boc_20130041_0000_0011.pdf

LES ORIENTATIONS POUR UNE AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL – ANACT



Dans un discours prononcé en novembre 2013 à l'occasion des 40 ans de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), le Ministre chargé du travail précise que trois chantiers sont en cours :

- la rénovation de l'approche de la santé au travail,
- la prévention de la pénibilité,
- l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Ces orientations sont reprises dans le contrat d'objectifs et de performance 2014-2017 de l'ANACT et de son réseau, signé le 26 novembre 2013.

http://www.anact.fr/web/actualite/essentiel?p_thingIdToShow=35669612
http://www.anact.fr/web/actualite/essentiel?p_thingIdToShow=35669622

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES POUR 2014



Les arrêtés relatifs à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2014 ont été publiés aux Journaux officiels des 8, 28 et 31 décembre 2013.

Un arrêté du 4 décembre 2013 fixe les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Un arrêté du 10 décembre 2013 fixe les majorations forfaitaires pour 2014 entrant dans le taux net de cotisation. Au nombre de 4, il s'agit de la majoration trajet (M1 = 0,25 %), la majoration charges générales (M2 = 51 %), la majoration de charges de solidarité (M3 = 0,64 %) et la majoration retraite pénibilité (M4 = 0,00 %).

Deux arrêtés du 20 décembre 2013 fixent respectivement les tarifs, pour 2014, des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale et les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Un arrêté du 20 décembre 2013 fixe les coûts moyens pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixe le tarif des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2014.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131208&numTexte=5&pageDebut=20016&pageFin=20017
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131228&numTexte=33&pageDebut=21614&pageFin=21614
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131228&numTexte=35&pageDebut=21615&pageFin=21628
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131228&numTexte=37&pageDebut=21629&pageFin=21639
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131231&numTexte=22&pageDebut=22290&pageFin=22291

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES MINISTRES DU 6 NOVEMBRE 2013 : Présentation de la réforme du système d'inspection du travail



Lors de la séance du Conseil des ministres du 6 novembre 2013, le Ministre en charge du travail a présenté une communication relative à la réforme du système d'inspection du travail. La réforme sera présentée au Parlement dans le cadre du projet de loi sur la formation professionnelle et la démocratie sociale début 2014. Le projet de réforme renforcerait les compétences, les pouvoirs et l'organisation des inspecteurs du travail.

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/la-reforme-du-systeme-d-inspection-du-travail>

RAPPEL DE L'INRS QUANT A LA PREVENTION DES RISQUES DE COLLISIONS ENTRE ENGIN ET PIETONS



Dans un communiqué du 14 novembre 2013, l'INRS rappelle l'importance de la prévention des risques de collisions entre engins et piétons, source de nombreux accidents grave du travail. A ce titre, il est notamment mentionné la nécessité de mettre en œuvre des mesures organisationnelles permettant de séparer autant que possible les flux de circulation des engins et ceux des piétons. L'INRS indique également la possibilité d'agir directement sur les engins en augmentant par exemple la visibilité directe ou indirecte au poste de conduite via des miroirs supplémentaires ou des caméras numériques de contrôle.

<http://www.inrs.fr/accueil/header/actualites/prevenir-collisions-engins-chantiers.html>

METHODE DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : Nouvelle brochure INRS



L'analyse des accidents du travail s'inscrit dans une démarche de prévention des risques professionnels.

L'objectif de cette brochure est de présenter la méthode de l'arbre des causes qui permet de rechercher de façon structurée les facteurs ayant contribué à l'accident, d'en comprendre le scénario et de proposer des actions de prévention.

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6163/ed6163.pdf>

RISQUES CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES : Les bonnes pratiques pour retirer ses équipements de protection individuelle – dépliants INRS



L'INRS publie une série de cinq dépliants présentant en images les bonnes pratiques pour retirer, sans se contaminer, des équipements de protection individuelle (EPI) contre les risques chimiques ou biologiques. Ils portent sur le retrait d'une tenue de protection ou de gants.



Ces documents sont référencés ED 6165 à ED 6169.

<http://www.inrs.fr/accueil/header/actualites/serie-depliants-retrait-combinaison-gant.html>

PROMOTION DE L'ACTIVITE PHYSIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL



Dans une recommandation du 26 novembre 2013, le Conseil de l'Union européenne invite la Commission européenne à élaborer des politiques en matière d'activité physique bienfaisante pour la santé et à mettre en œuvre des plans d'action correspondants. L'un de ces programmes concerne l'environnement de travail et consiste à promouvoir le déplacement actif entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que l'activité physique sur le lieu de travail.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:354:0001:0005:FR:PDF>

PREVENTION ET GESTION DES RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS : Publication de deux guides du Bureau International du Travail



Les 17 et 20 décembre 2013, l'Organisation internationale du travail (OIT) a mis en ligne un guide relatif à la prévention en matière de sécurité et de santé, concernant notamment la convention n° C 155 du 22 Juin 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs, ainsi qu'un manuel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques au travail pour les petites et moyennes entreprises (PME).

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_233216.pdf
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/instructionalmaterial/wcms_232843.pdf
http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C187

ATEX : Titres et références des normes européennes harmonisées



Dans une communication, parue au JOUE du 5 novembre 2013, la Commission européenne a publié les titres et références des normes européennes harmonisées relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (Atex).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:319:0006:0014:FR:PDF>



CINQ NORMES POUR LA PREVENTION DES RISQUES MECANIQUES ET LA SECURITE DES MACHINES



En octobre 2013, l'Agence française de normalisation (AFNOR) a publié un recueil de normes destiné à la prévention des risques mécaniques et à la sécurité des machines. Ce recueil comprend les normes NF EN ISO 13856-3 (octobre 2013), NF EN ISO 13856-1 (juin 2013), NF EN ISO 13849-2 (décembre 2012), NF EN ISO 12100 (décembre 2010) et NF EN ISO 13855 (août 2010).

<http://www.boutique.afnor.org/recueil/prevention-des-risques-mecaniques-securite-des-machines/article/815816/fa092732#info>

MACHINES : Publication des titres et des références des normes harmonisées



Dans une communication publiée au JOUE du 28 novembre 2013, la Commission européenne publie les titres et les références des normes européennes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:348:0005:0062:FR:PDF>

CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE) : Nouvelles opération standardisées et prolongation de la seconde période



Des arrêtés définissent des opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées ; 269 fiches sont ainsi aujourd'hui associées à ces opérations et déterminent le forfait d'économies d'énergie correspondant. Le présent arrêté prévoit la création de 35 nouvelles fiches et la révision de 44 fiches.

[Arrêté du 24 octobre 2013 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#)

Le dispositif des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil. Des objectifs d'économie d'énergie sont définis de manière triennale par les pouvoirs publics. Le décret prolonge la deuxième période d'obligations d'économies d'énergie, initialement prévue du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, pour une durée d'un an. Le taux d'effort et les modalités opérationnelles du dispositif sont maintenus constants.

[Décret n° 2013-1199 du 20 décembre 2013 modifiant le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie](#)

La FIM a rédigé une note thématique sur les Certificats d'économies d'énergies (C2E) vus du côté industriel fabricant d'équipement disponible sur le site de la FIM.

Cette note détaille la procédure de création des fiches standardisées d'opérations d'économies d'énergie, qui peuvent notamment concerner le domaine industriel.

En effet, il est nécessaire de suivre ces travaux afin d'être force de proposition et de ne pas découvrir ou subir des préconisations qui ne correspondraient pas à la réalité de nos activités industrielles.

[site internet de la FIM- espace adhérent.](#)

REACH : Enquête auprès des PME



Le Ministère de l'écologie a demandé à TNS Sofres de réaliser une étude sur les PME concernées par REACH. Si votre entreprise est contactée, nous vous remercions de bien vouloir prendre le temps de répondre, afin que les pouvoirs publics disposent d'une "photographie" réaliste de la perception de REACH par les PME.

REACH : Restriction des HAP dans certains articles



Le [règlement n° 1272/2013 du 6 décembre 2013](#) modifie l'annexe XVII du règlement REACH afin de créer des restrictions visant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Ne pourront plus être mis sur le marché les articles dont l'un des composants en caoutchouc ou en matière plastique entrant en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, contient plus de 1 mg/kg de HAP énumérés.

Sont notamment visés les ustensiles ménagers, les chariots, les déambulateurs, les outils à usage domestique et les équipements de sport.

Le règlement s'applique aux produits qui seront mis sur le marché après le 27 décembre 2015.

REACH : Guide sur les articles



La France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Suède et la Norvège ont publié le guide précisant leur interprétation "dissidente" sur la façon de déterminer le seuil de 0,1 % de SVHC présente dans un article.

C'est ce seuil qui déclenche les obligations du producteur d'articles vis-à-vis de ses clients (obligation d'information) et vis-à-vis de l'Echa (obligation de notification) prévues par les articles 7 et 33 de REACH. Le guide dans sa version anglaise peut être [téléchargé ici](#), et sa version française peut être [téléchargée ici](#).

Pour mémoire, l'ECHA et 23 Etats membres estiment que le seuil de 0,1% m/m s'applique à la masse totale de l'article ; pour les 6 Etats dissidents, chaque composant est un article et le seuil doit donc s'appliquer à chaque composant. Le guide donne des exemples illustrant cette interprétation.

Qu'elles soient en faveur de l'une ou de l'autre de ces interprétations, les entreprises sont au moins unanimes sur un point : il est impératif qu'une interprétation unique soit imposée au sein de l'Union européenne, afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

REACH : Mise à jour de la liste candidate



La liste des substances candidates à l'autorisation a été mise à jour le 16 décembre. Parmi les sept substances ajoutées figure le sulfure de cadmium. Vous pouvez consulter [la liste ici](#).

Pour mémoire, les entreprises qui utilisent une substance candidate doivent :

- Vérifier si la substance est présente à plus de 0,1% en m/m dans les articles qu'elles mettent sur le marché ; dans l'affirmative, elles doivent en informer leurs clients sans délai (art. 33 du règlement Reach)
- Notifier une information à l'ECHA dans les six mois de la mise à jour de la liste, si la substance atteint le seuil de 0,1% ET si elle est présente à plus d'1t/an dans les articles ET si cette substance n'a pas été enregistrée pour cet usage.
- Etudier d'ores et déjà la faisabilité d'une substitution, dans l'hypothèse où la substance serait prochainement proposée pour entrer dans le régime de l'autorisation et ne serait soutenue par aucun fournisseur.

ICPE : Inventaire 2013 des accidents technologiques



Une [brochure du Ministère de l'écologie](#) présente les accidents marquants survenus en France en 2012 dans l'ensemble des domaines des risques technologiques notamment ceux des installations classées.

Un zoom est fait sur les activités concernant la métallurgie et la fabrication de produits métalliques (page 13).

Des exemples sont donnés tels que :

- projections de zinc en fusion et décès de 10 employés à Noyelles-Godault (62) en 1993,
- intoxication au CO dans une usine de ferromanganèse de 2 ouvriers dans un électro-filtre à Boulogne-sur-Mer (62) en 1998,
- décès de 2 personnes nettoyant une cuve de dégraissage de traitement de surface ayant contenu du trichloréthylène à Fresnes (94) en 2009,
- explosion pneumatique lors d'une épreuve hydraulique tuant 2 employés dans une fonderie à Saint-Chamond (42) en 2009.



ICPE : Révision des rubriques concernant les activités mécanique et métallurgie



Suite à la publication du [Décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées](#), les activités mécanique et métallurgie (Rubriques 2560 à 2567) ont été profondément révisées.

Les points majeurs de la révision sont :

- La création d'un régime d'enregistrement pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), qui se substitue de fait au régime d'autorisation
- La création d'une rubrique 2563 dédiée au dégraissage lessiviel
- La modification de la rubrique 2564 sur le dégraissage utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- La création d'un seuil d'autorisation et l'introduction d'un seuil de déclaration pour deux rubriques qui étaient jusqu'à présent classées à autorisation sans seuil : la rubrique 2566 (traitement thermique) et la rubrique 2567 (galvanisation et métallisation)

Afin d'aider à mieux appréhender les changements de la nomenclature ICPE concernant les activités mécanique et métallurgie, la FIM a élaboré un guide pratique à l'usage des industriels disponible sur [le site internet de la FIM- espace adhérent](#).

Ce dernier présente l'ensemble des révisions intervenues et propose des modèles de courrier à envoyer à l'Administration afin de bénéficier du droit d'antériorité.

ICPE : Modification de la rubrique 2921 "Tours Aéro-Réfrigérantes" (TAR) / installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle



Suite à la publication du [Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées](#), la rubrique 2921 : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a été modifiée.

Les principales modifications sont:

- **Le régime de l'autorisation disparaît au profit du régime de l'enregistrement et le régime de déclaration est désormais soumis au contrôle périodique.**
- Le seuil de puissance thermique évacuée est relevée **de 2 MW à 3 MW**, et il s'applique désormais à la fois aux circuits ouverts et aux circuits fermés.
- Le périmètre est restreint aux seuls systèmes évaporatifs (tours aéro-réfrigérantes)



Ce décret est accompagné de 2 arrêtés de prescriptions générales à enregistrement et à déclaration.

Une note thématique a été rédigée par la FIM et disponible sur son [site internet- espace adhérent](#).

ICPE : Modification de la nomenclature : rubriques relatives à la transformation de polymères et traitement des déchets de PCB



L'activité de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, etc.) est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

Les rubriques consacrées au traitement des déchets sont également modifiées : la rubrique 1180 (PCB) est supprimée, tandis qu'une rubrique relative au traitement des déchets de PCB est créée (rubrique 2792).

[Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

ICPE : Prescriptions à enregistrement rubrique 2661 – Transformation de polymères



Cet arrêté établit les prescriptions générales à enregistrement applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)-Rubrique 2661.

[Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

PILES ET ACCUMULATEURS DANS LES OUTILS SANS FIL



Une [directive du 20 novembre 2013](#) modifie la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 sur les piles et accumulateurs, notamment afin de supprimer la dérogation concernant les piles et accumulateurs portables utilisés dans des outils électriques sans fil. Ils devront, à compter du 1er janvier 2017, respecter l'interdiction de mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant plus de 0,002% de cadmium en poids.

AUDIT ENERGIE : Définition des entreprises concernées



Un décret du 4 décembre 2013 est venu préciser les seuils des entreprises concernées par l'obligation de réaliser un audit énergétique. Sans surprise le décret, reprend les seuils définis au niveau européen.

Les entreprises qui doivent réaliser un audit énergétique avant le 5 décembre 2015, sont celles qui pour les deux exercices comptables consécutifs précédant la date d'obligation d'audit ont :

- soit un effectif qui excède 250 personnes ;
- soit un chiffre d'affaires annuel qui excède 50 millions d'euros ou un total de bilan qui excède 43 millions d'euros.

[Décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique](#)

FISCALITE ENVIRONNEMENTALE – TGAP Air pour le chrome, le nickel et d'autres substances



L'article 33 de la loi de finances pour 2014 étend l'assiette de la TGAP à sept nouvelles substances : le plomb, le zinc, le chrome, le cuivre, le nickel, le cadmium et le vanadium.

Les taux, fixés à [l'art. 266 nonies du code des douanes](#) sont, par kilo, de 5 € pour le zinc, le cuivre et le vanadium, de 10 € pour le plomb, de 20 € pour le chrome, de 100 € pour le nickel et de 500 € pour le cadmium. Les seuils d'assujettissement seront fixés officiellement par décret mais, dans l'attente, ils sont indiqués dans un document des douanes disponible sur [le site de la FIM -espace adhérent](#) :

- 200 kg/an pour le plomb et le zinc,
- 100 kg/an pour le chrome et le cuivre,
- 50 kg/an pour le nickel,
- 10 kg/an pour le cadmium et le vanadium

De plus, un décret fixe les seuils d'assujettissement à la TGAP de cinq nouvelles substances nuisibles à la qualité de l'air, dont les émissions sont soumises à la taxe depuis la loi de finances pour 2013. Ces substances sont l'arsenic, le sélénium, le mercure, le benzène et les HAP. Le décret modifie parallèlement les seuils d'assujettissement de substances dont les émissions sont déjà soumises à la TGAP, comme les oxydes de soufre ou les composés organiques volatils (COV).

[Décret n° 2013-1300 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes](#)

ROHS II : Transposition de la directive par décret



Le [décret n°2013-988](#) du 6 novembre 2013 relatif à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) transpose avec un peu de retard la [directive 2011/65/UE, dite RoHS II](#) (Restriction of the use of certain Hazardous Substances).

Elle prévoit une restriction d'utilisation pour six substances dans certains types d'EEE mis sur le marché en Europe. Ces substances sont le mercure, le plomb, le cadmium, les retardateurs de flammes bromés (PBB et PBDE) et le chrome VI (pas de changement pour le moment).

Les principaux changements apportés par RoHS II sont :

- L'intégration de nouvelles catégories d'équipements, donc un élargissement du périmètre ;
- Une durée limitée pour les exemptions (annexes 3 et 4 de la directive) ;
- La révision périodique de la liste des substances, à compter de 2014;
- La preuve de conformité par un marquage CE de l'ensemble des EEE inclus dès à présent ou à terme dans le champ d'application.
- Des obligations précisées pour l'ensemble des acteurs économiques

Ces nouvelles exigences sont détaillées dans une note thématique FIM disponible sur [son site internet – espace adhérent](#).

GUIDE DES GARANTIES FINANCIERES FIM/CETIM V2



Vous trouverez sur [le site internet de la FIM- espace adhérent](#) le guide FIM/Cetim version 2 pour aider les entreprises concernées par les garanties financières. Ce guide contient notamment un fichier excel d'aide au calcul du montant des garanties et la note du 20 novembre 2013 de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur la réglementation des garanties financières.

Les principaux ajouts concernent:

- la définition du périmètre à prendre en compte,
- des précisions sur le calcul des montants des différents postes tels que les déchets, le gardiennage, le contrôle des effets sur l'environnement...

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE POUR CERTAINS PRODUITS DE LA CONSTRUCTION



L'objet de ces 2 textes est la mise en œuvre de la déclaration environnementale que doit établir le responsable de la mise sur le marché de produits de construction et de décoration ainsi que d'équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs lorsqu'une communication à caractère environnemental accompagne la commercialisation de ces produits.

Le décret précise les indicateurs reflétant les aspects environnementaux imputables au produit au cours de son cycle de vie et l'arrêté définit quant à lui le contenu de la déclaration environnementale des produits de construction et fixe notamment la méthodologie d'évaluation et de calcul applicable pour élaborer les déclarations environnementales.

[Décret n° 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment](#)

[Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment](#)



CLIMAT-PROGRAMME LIFE



Le programme LIFE, pour l'environnement et l'action pour le climat est établi pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, il est doté de 3,4 milliards d'euros. Deux sous-programmes sont créés, l'un dédié à l'environnement, l'autre consacré à l'action climatique.

Le programme crée également une nouvelle catégorie de projets : les projets intégrés qui opèrent sur une large échelle territoriale et visent à intégrer des politiques environnementales et climatiques dans d'autres politiques.

[RÈGLEMENT \(UE\) N° 1293/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat \(LIFE\)](#)

MODIFICATION ARRETE TMD (Transport de Marchandises Dangereuses)



Cet arrêté définit le contenu du rapport annuel du conseiller à la sécurité et précise certaines modalités du transport ferroviaire de marchandises dangereuses. Il rectifie également une erreur de nature éditoriale issue des précédentes modifications de l'arrêté TMD".

[Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres \(dit « arrêté TMD »\)](#)

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES



Le décret précise certaines dispositions du code de l'environnement, issues du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il y introduit, notamment, des définitions permettant d'en préciser le champ d'application et explicite les dispositions relatives à l'étude de dangers que comporte la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport.

[Décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013 relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques](#)

ECO TAXE POIDS LOURDS : Suspension effective



Avec cet arrêté la suspension de l'écotaxe devient effective en abrogeant les 2 arrêtés du 2 octobre 2013.

[Arrêté du 28 novembre 2013 portant abrogation de l'arrêté du 2 octobre 2013 relatif à la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à la collecte de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises et de l'arrêté du 2 octobre 2013 relatif à la date d'entrée en vigueur de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises](#)



SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ECHANGE DE QUOTAS : 3^{ème} période



Ce règlement fixe les règles précises de détermination des droits d'utilisation de crédits internationaux pour la période 2008-2020. Le règlement est entré en vigueur le 10 novembre 2013.

[Règlement \(UE\) n° 1123/2013 de la Commission, 8 nov. 2013 : JOUE n° L 299, 9 nov.](#)

BIODIVERSITE ETUDE D'IMPACT : Projet de défrichement



Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas. Parmi eux figurent les projets de défrichement. Actuellement, les défrichements portant sur une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares sont systématiquement soumis à étude d'impact. A l'inverse, les défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier et d'une superficie inférieure à 25 hectares relèvent de l'examen au cas par cas. Ce décret modifie les règles applicables à cette dernière catégorie : il limite aux seuls projets de plus de 0,5 hectare (et inférieurs à 25 hectares) la possibilité d'imposer, dans le cadre de cet examen au cas par cas, la présence d'une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation.

[Décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement](#)



SURMECA

La Sécurité en mécanique



Pour tout renseignement et demande des textes
cités dans les articles :

Michelle Lhermet

01.47.17.67.48

surmeca@fimeca.org

Pour tous les syndicats membres de la FIM et
leurs adhérents

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : WWW.FIM.NET

CETIM : WWW.CETIM.FR

Novembre / Décembre 2013